



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 29/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRANSPORTS LOGISTIQUE LELEU**

AVENUE DU CHATEAU  
ZAC DES HAUTS DU VAL DE NIEVRE  
80420 Flixecourt

Références : 2026-E20019

Code AIOT : 0100143312

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement TRANSPORTS LOGISTIQUE LELEU implanté AVENUE DU CHATEAU ZAC DES HAUTS DU VAL DE NIEVRE 80420 Flixecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS LOGISTIQUE LELEU
- AVENUE DU CHATEAU ZAC DES HAUTS DU VAL DE NIEVRE 80420 Flixecourt
- Code AIOT : 0100143312

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TRANSPORTS LOGISTIQUE LELEU exerce des activités de transports routiers de fret interurbains, de prestations de services de logistique et de supply chain, manutention, stockage pour le compte de tiers en France et dans tous pays.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 1.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I art 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les 2 non-conformités faisant l'objet de la mise en demeure du 02/05/2025, celle concernant l'installation de lavage à fait l'objet d'un contrôle périodique conforme et peut être abrogée. Par contre celle concernant, le bâtiment sous la rubrique 1510 ne peut être levée en l'état. En effet l'exploitant a décidé de réaliser une cessation d'activité et a commencé à effectuer les démarches conformément à la réglementation.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives supplémentaires à ce stade.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 1.8.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique - rubrique 1510
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/03/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant indique ne jamais stocker une quantité totale de matière ou produits combustibles supérieure à 500 tonnes dans son entrepôt (bâtiment 1). Un état des stocks du jour a été présenté. Celui-ci fait état d'un total de 176.61 tonnes de produits divers essentiellement de grande distribution.</p> <p>L'exploitant a indiqué par mail du 21/01/2026 avoir contacté un bureau d'étude certifié (ANTEA) pour réaliser l'ATTES SECUR concernant la cessation d'activité ICPE du bâtiment.</p> <p>L'inspection des installations classées prend note de la démarche. La mise en demeure ne peut être levée en l'état dans l'attente des différents documents exigés par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement qui stipule :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, <u>l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]</u></li><li>• II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</li><li>• III. - <u>Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en</u></li></ul>

matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués [...]

- IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les documents attestant de sa cessation d'activité effective dans un délai de 6 mois. Sans ces éléments, l'inspection des installations proposera des sanctions administratives au Préfet de la Somme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I art 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique - rubrique 2795

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la

présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis le rapport de contrôle périodique complémentaire du 15/12/2025 de la rubrique 2795-2.

Ce rapport n° T250765051-1 a permis de lever les deux non-conformités identifiées lors du contrôle du 31/07/2025. La conclusion est la suivante : *"Suite à la réalisation du contrôle complémentaire, au regard des constats réalisés ci-dessus, la conclusion du contrôle est la suivante : L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 31/07/2025 sont levées."*

La prescription est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure